

Amendment to Article 37(1) of the ICCBA Constitution / Amendement à l'article 37(1) des Statuts de l'ABCPI

English

This Constitution may be amended when twothirds of Full <u>and Associate</u> Members participating in a General Assembly Meeting are in favor. All amendment proposals shall be submitted to all the Members by the Executive Council at least 30 days prior to the start of the General Assembly Meeting.

Français

Les présents Statuts peuvent être amendés si deux-tiers des membres à part entière et des membres associés réunis en Assemblée générale votent en faveur de l'amendement considéré. Le Conseil exécutif communique à l'ensemble des membres toute proposition d'amendement au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale.

Comment

This amendment gives the same voting rights to both Full and Associate members for Constitutional Amendments.

Cet amendement donne les mêmes droits de vote aux membres à part entière et aux membres associés pour les amendements constitutionnels.